

LE PROCÈS

Une fois le dossier complet, le Tribunal fixe une date de procès.

Si vous avez un motif sérieux qui vous empêche de vous présenter à cette date, vous pouvez déposer une demande de remise (art. 122 de la Charte et 49 du Règlement). Un formulaire de demande de remise est disponible sur le site du Tribunal.

Le déroulement

- le procès se déroule devant trois membres du Tribunal (1 juge et 2 assesseurs);
- en premier lieu, le demandeur présente ses arguments et ses preuves. Il interroge ses témoins, s'il en a convoqué;
- ensuite, le défendeur présente à son tour ses arguments, ses preuves et ses témoins.

Chaque partie :

- a l'occasion d'expliquer son point de vue, de présenter ses preuves et de faire entendre ses témoins;
- a l'occasion de contre-interroger les témoins de la partie adverse;
- peut être représentée par avocat, mais ce n'est pas obligatoire.

LA DÉCISION DU TRIBUNAL

Le Tribunal peut décider d'accueillir la demande (art. 49 de la Charte). Il peut alors, par exemple :

- obliger le défendeur à rembourser les pertes financières subies par le demandeur;
- obliger le défendeur à payer un montant d'argent au demandeur pour compenser les inconvénients et dommages psychologiques subis;
- obliger le défendeur à embaucher le demandeur, ou à signer un bail ou un contrat avec lui.

Le Tribunal peut aussi décider de rejeter la demande, s'il juge :

- la preuve insuffisante ou incomplète; qu'il n'y a pas eu de discrimination, de harcèlement, d'exploitation, etc.

Le Tribunal peut enfin condamner le demandeur ou le défendeur aux frais de justice ou décider que chacun paie ses frais (art. 126 de la Charte).

ET LES TÉMOINS?

Que vous soyez demandeur ou défendeur, pour présenter des témoins lors du procès, vous devez :

- les inviter à témoigner au moyen d'une citation à comparaître (subpoena) délivré par un huissier;
- leur faire parvenir la citation à comparaître au moins 10 jours avant la date de leur témoignage (art. 39 du Règlement).

APRÈS LA COMMISSION : LE TRIBUNAL

Vous avez déposé une plainte (demandeur), ou fait l'objet d'une plainte (défendeur) à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Commission).

La Commission a mené une enquête et a pris une décision. Elle en informe les parties par l'envoi d'une lettre et d'une résolution. Si la lettre indique que le dossier peut être présenté au Tribunal, la Commission peut :

- prendre le dossier du plaignant en charge (art. 111 de la Charte);

OU

- décider de se retirer du dossier. Le plaignant (demandeur) peut alors poursuivre ses démarches au Tribunal, soit en se représentant seul ou en faisant appel à un avocat (art. 84 de la Charte).

VOUS VOULEZ PRÉSENTER VOTRE DEMANDE AU TRIBUNAL

Demandeur

À compter du jour où vous recevez la lettre et la résolution de la Commission, vous avez 90 jours pour présenter une demande au Tribunal (art. 84 de la Charte). Il s'agit, en quelque sorte, de la continuation de la plainte. Elle est composée des deux procédures suivantes :

- une demande introductive d'instance (déposée au plus tard 90 jours après avoir reçu la lettre de la Commission);

ET

- un mémoire (déposé en même temps que la demande introductive d'instance ou au plus tard, 15 jours après son dépôt).

**VOUS POUVEZ COMMUNIQUER AVEC
LA COMMISSION AFIN QU'ELLE VOUS
FOURNISSE UNE COPIE DE VOTRE DOSSIER.**

Le Tribunal des droits de la personne

COMMENT FAIRE VALOIR SES DROITS

TDP

Vous avez des questions au sujet du Tribunal?

Consultez notre site au :
<https://tribunaldesdroitsdelapersonne.ca>

Des formulaires de procédure y sont
disponibles.

Vous avez besoin d'information sur les droits de la personne?

- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse: www.cdpcj.qc.ca
- Éducaloi : www.educaloi.qc.ca

LES GRANDES ÉTAPES D'UN DOSSIER

Demande introductive d'instance par le demandeur

Au plus tard 90 jours après réception de la lettre et de la résolution de la Commission (art. 84 et 114 de la Charte)

Mémoire du demandeur

Déposer en même temps que la Demande introductive d'instance ou, au plus tard, 15 jours après (art. 115 de la Charte)

Mémoire du défendeur

Non obligatoire - Déposer 30 jours après la réception du mémoire du demandeur (art. 115 de la Charte)

Procès

Le Tribunal entend des dossiers dans tous les districts judiciaires du Québec (art. 119 de la Charte)

Décision du Tribunal (jugement)

Appel sur permission - Cour d'appel

Au plus tard 30 jours de la date de l'avis de jugement du Tribunal (art. 132-133 de la Charte et 360 du C.p.c.)

Étape obligatoire →

Étape facultative - - ->

LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

Qu'est-ce que c'est?

La demande introductive d'instance est une courte procédure qui explique les faits, ce que vous reprochez à la personne ou à l'organisme contre qui votre demande est dirigée et les solutions que vous recherchez. Selon les articles 13 et 14 du Règlement, ce document doit aussi contenir :

- vos nom, adresse, téléphone et courriel;
- les nom, adresse et courriel des parties poursuivies (ex. : défendeur);

ET

- la date à laquelle vous avez porté plainte à la Commission;
- la date à laquelle vous avez reçu la lettre et la résolution de la Commission.

Quoi y joindre?

Vous devez joindre à votre demande une copie de la lettre et de la résolution de la Commission qui vous informent de la possibilité de présenter une demande au Tribunal (art. 14 du Règlement).

Comment et à qui l'envoyer?

Vous devez déposer votre demande au greffe (comptoir) de la Cour du Québec du district judiciaire où se trouve le domicile ou le principal lieu d'affaires (ex. : siège social) du défendeur (art. 114 de la Charte).

Votre demande sera entendue au palais de justice de ce district (art. 119 de la Charte). Pour savoir dans quel district judiciaire se trouve une municipalité:

www.justice.gouv.qc.ca/nous-joindre/recherche-dun-district

Vous devez ensuite signifier votre demande par huissier à chacune des parties poursuivies dans votre dossier. La signification est l'acte de transmettre officiellement une copie de votre demande à ces dernières. La preuve de signification de la demande doit être déposée au dossier de la Cour.

LE MÉMOIRE DU DEMANDEUR

Vous devrez déposer au greffe un deuxième document intitulé: « Mémoire de la partie demanderesse » (art. 115 de la Charte).

Qu'est-ce que c'est?

Ce document, plus détaillé que la demande introductive d'instance, informe le Tribunal des principaux éléments de votre dossier et explique pourquoi vous pensez avoir raison.

Selon l'article 16 du Règlement, il doit contenir :

- les faits (ce qui est arrivé);
- les questions à trancher (les questions auxquelles le Tribunal doit répondre);
- vos arguments (pourquoi vous croyez avoir été victime de discrimination, de harcèlement, etc.);
- une liste des preuves que vous avez l'intention d'apporter au procès (documents, formulaires, témoignages écrits, photos, vidéos, lettres, courriels, etc.);
- les conclusions que vous recherchez (somme d'argent, réintégration à votre ancien emploi, lettre d'excuse, etc.);
- les rapports d'experts, au besoin (ex. : expertise médicale, expertise sociale sur le marché du travail, etc.);
- le nombre de témoins et le temps prévu pour chaque témoignage.

VOUS ÊTES POURSUIVI DEVANT LE TRIBUNAL

Défendeur

Vous avez reçu la demande introductive d'instance et le mémoire du demandeur. Vous pouvez alors choisir de déposer ou non un mémoire pour informer à votre tour le Tribunal des principaux éléments de votre dossier. Vous pouvez aussi choisir d'être représenté par avocat ou de vous représenter seul.

Le mémoire du défendeur

Si vous choisissez de déposer un mémoire, vous avez 30 jours, à partir du moment où vous recevez celui du demandeur, pour le déposer au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire où le recours a été introduit (art. 115 de la Charte et art. 18 du Règlement). Votre mémoire doit contenir les mêmes éléments que celui du demandeur (art. 16 du Règlement). Le Tribunal se chargera de l'envoyer aux autres parties.

VOS PROCÉDURES

Que vous soyez demandeur ou défendeur :

- produisez vos procédures sur du papier 8½ x 11 (régulier), sur un seul côté de la feuille, avec un endos. Il faut numéroter les paragraphes (art. 21 et 25 du Règlement);
- n'oubliez pas de signer les procédures que vous déposez (demande introductive d'instance, mémoire, etc.) (art. 24 du Règlement);
- vous devez déposer 5 exemplaires de chacune de vos procédures ainsi qu'un nombre additionnel de copies correspondant au nombre de parties au dossier (art. 29 du Règlement).

Des formulaires de procédure sont mis à votre disposition sur le site du Tribunal :

<https://tribunaldesdroitsdelapersonne.ca>